

Service de la Protection de l'environnement et de la Nature  
15 avenue de Cucillé  
CS 90 000  
35919 Rennes

Rennes, le 24/03/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 04/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAEC LA GRETAIS**

LIEU DIT LA GRETAIS  
LA GRETAIS  
35690 Acigné

Références : 2025-00797  
Code AIOT : 0053500006

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement GAEC LA GRETAIS implanté LIEU DIT LA GRETAIS LA GRETAIS 35690 Acigné. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC LA GRETAIS
- LIEU DIT LA GRETAIS LA GRETAIS 35690 Acigné
- Code AIOT : 0053500006
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation laitière en déclaration.

**Thèmes de l'inspection :**

- Fertilisation

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Demande d'action corrective	4 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective	4 mois
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
6	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	6 mois
7	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Demande d'action corrective	4 mois
8	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54	Demande d'action corrective	6 mois
9	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Sans objet
11	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
12	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7	Sans objet
14	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
15	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet
16	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Sans objet
17	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Sans objet
18	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Sans objet
19	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	Sans objet
20	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Sans objet
21	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Sans objet
22	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	Sans objet
23	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Sans objet
24	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	Sans objet
25	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Mettre à jour le plan d'épandage et régulariser les effectifs vaches laitières.

Assurer une collecte efficace des eaux de pluies.

Mettre en conformité la zone de raclage extérieure.

Adapter les rétentions des produits dangereux (non mélange).

Mettre en place la défense externe contre l'incendie.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b>  L'atelier de porc a été arrêté en août 2019. Une déclaration de cessation devra être effectuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.  A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.  Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.  Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
<b>Constats :</b>

<p>La zone de raclage entre la fumière et le bâtiment vaches laitières est dégradée, béton fissuré. Les eaux pluviales des toitures des bâtiments ne sont pas toutes collectées et se mélangent à l'aire de raclage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Étanchéifier l'aire de raclage. Séparer les réseaux eaux pluviales des zones de raclage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

### N° 3 : Contenu de la déclaration

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les effectifs sont en dépassement par rapport au récépissé de déclaration n°40820 du 11 mars 2013 (55 vaches laitières) : 68 vaches laitières en production (DFA 2023-2024).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Revenir aux effectifs déclarés ou régulariser les effectifs par télédéclaration sur le site de la préfecture. Site pour la télédéclaration : <a href="https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche">https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche</a>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie</p>

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.

**Constats :**

Absence de défense externe contre l'incendie. La mise en place est programmée suite au dépôt de permis déposé pour la couverture de la toiture.  
Présence d'extincteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place la défense externe contre l'incendie suite à la validation de l'emplacement par le SDIS;

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 5 :** Collecte des eaux de pluie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de gouttières sur l'ancienne porcherie (côté silo de maïs). Descentes des gouttières non reliées au réseau d'eaux pluviales.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre en place des gouttières sur l'ancienne porcherie à proximité du silo de maïs. Canaliser l'ensemble des eaux de pluies afin d'éviter le mélange avec des effluents (sortie des vaches) et la formation de borbier.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 6 :** Mise à jour du plan d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.</p> <p>La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.</p> <p>Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.</p>
<b>Constats :</b>

Absence de mise à jour du plan d'épandage, augmentation de 38 ha depuis la dernière mise à jour.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Réaliser la mise à jour du plan d'épandage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 :** Stockage des déchets et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.</p> <p>Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p> <p>Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
Absence de zone aménagée pour le stockage des gros cadavres.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 8 :** Notification de changement notable

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-54
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une

<p>nouvelle déclaration.</p> <p>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de modification du plan d'épandage.</li> <li>• de l'augmentation de l'effectif vaches laitières</li> <li>• de l'arrêt de la production porcine (08/2019)</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Réaliser la mise à jour du plan d'épandage.  Régulariser l'effectif vaches laitières.  Réaliser la cessation de l'activité porcine.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 9 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.</p> <p>Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> </ul>

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Constats :**

Les bidons d'huiles et la cuve GNR sont placés sur une fosse caillebotis (ancienne porcherie) en guise de rétention. Présence d'effluents dans la fosse (pompage pour épandage)

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Mettre en place une rétention spécifique pour l'ensemble des produits dangereux afin d'éviter le mélange avec les effluents en cas de fuite.

***Type de suites proposées :*** Avec suites

***Proposition de suites :*** Demande d'action corrective

***Proposition de délais :*** 4 mois

**N° 10 :** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

***Référence réglementaire :*** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I

***Thème(s) :*** Élevage, Pollution

***Prescription contrôlée :***

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

**Constats :**

Présence d'une fumière couverte et de deux fosses sous-bâtiments (anciennes porcheries).

***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :***

Assurer l'étanchéité de la zone de transfert entre la fumière et la sortie des vaches du bâtiment (zone de raclage).

***Type de suites proposées :*** Sans suite

**N° 11 : Conformité de l'installation à la déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b>  La fumière a été couverte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les plans tenus à jour ;</li><li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li><li>- les différents documents prévus aux points 2.4.1, 2.8, 4.2.2, 4.5, 8.1, 8.2 et 8.3 ci-après ;</li><li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b>  Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.  L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

<p>- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</p> <p>- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Cessation de l'activité porc.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 : Règles d'implantation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :</p> <p>100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :</p> <p>a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;</p> <p>b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;</p> <p>35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</p> <p>200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;</p> <p>500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;</p> <p>50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</p> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.</p> <p>Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er</p>

<p>janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Intégration dans le paysage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>conforme</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 16 : Pâturage des bovins**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.</p> <p>Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.</p> <p>La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Bonne gestion du pâturage, absence de borbier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 17 : Propreté de l'installation et accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b>  La dératisation est réalisée par l'exploitant. Présence de postes d'appâtage sécurisés, des fiches de données de sécurité et du plan de localisation des appâts.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Installations électriques et techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b>  Présence d'une attestation de conformité des installations électriques en date du 1/03/2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 19 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
<b>Constats :</b>  conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 20 : Prélèvements d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.  Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.  Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b>  L'exploitation dispose d'un forage avec compteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Collecte et stockage des effluents d'élevage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
<b>Constats :</b>

conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 :** Déchets et sous-produits animaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

Bonne gestion des déchets

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 :** Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 24 :** Déclaration annuelle des flux d'azote

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.</p> <p>En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.</p> <p>La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Conforme pour la campagne 2023/2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 25 :** Calcul du 170 kg/SAU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – V
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution/DN
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et des limitations d'azote définies au I et au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.</p> <p>La quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote totale contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile.</p> <p>Les quantités d'azote utilisées dans le calcul de la quantité d'azote total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation sont exprimées en azote total.</p>

**Constats :**

Conforme pour la campagne 2023/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite